



Titre de la politique	<b>Politique de réciprocité</b>
Sous-comité responsable	<b>Gouvernance et gestion des risques</b>
Date d'approbation	9 février 2023
Prochaine révision	1 <sup>er</sup> septembre 2023

## Table des matières

Énoncé de politique .....	2
Définitions .....	2
Langues .....	4
Références .....	4
Communication .....	4
Révision et approbation .....	4

## Énoncé de politique

1. L'objectif de cette politique est de garantir une reconnaissance et un respect à l'échelle nationale de toute mesure disciplinaire imposée par Water Polo Canada (WPC), ses associations provinciales ou territoriales et ses clubs.
2. Water Polo Canada reconnaît l'importance de la sécurité dans le sport pour toutes les personnes qui participent au sport du water-polo dans tout le pays. Water Polo Canada reconnaît aussi qu'elle a l'obligation de retenir les services d'une tierce partie indépendante pour gérer tous les dossiers liés au sport sécuritaire ou enquêter à leur sujet, conformément à la description du Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS).

## Définitions

Voici le sens à donner aux mots qui suivent dans le cadre de la présente politique :

« **Activité** » veut dire toutes les affaires ou activités de WPC ou d'une OPS.

« **Association provinciale ou territoriale** » signifie l'instance provinciale ou territoriale membre qui régit le water-polo dans sa province ou son territoire.

« **BCIS** » veut dire Bureau du commissaire à l'intégrité dans le sport, un volet autonome du Centre des règlements des différends qui comprend les fonctions du Commissariat

« **CCUMS** » signifie le Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport.

« **CdC** » veut dire le Code de conduite et d'éthique de WPC.

« **Club** » veut dire tout club de water-polo constitué en société et inscrit comme membre de l'association provinciale ou territoriale de la province ou du territoire où il est situé.

« **Comportement prohibé** » veut dire tout comportement prohibé en vertu du CCUMS

« **Date d'approbation** » signifie la date mentionnée à la page 1 de la Politique « **Incluant** » veut dire comprenant, mais sans s'y limiter.

« **Maltraitance** » signifie maltraitance psychologique, physique et sexuelle, selon les définitions du CCUMS

« **Participant assujéti au CCUMS** » - signifie tout participant organisationnel ou personnel inscrit qui : a) été désigné par WPC et b) a signé le formulaire de consentement pertinent. Il peut s'agir notamment, mais sans s'y limiter, d'un athlète, d'un officiel, d'un membre du personnel de soutien d'un athlète, d'un employé, d'un administrateur, d'un sous-traitant ou d'un bénévole, agissant au nom d'un ONS ou le représentant pour une raison quelconque.

« **Personne** » veut dire toute catégorie de membre ou d'inscrit définie dans le Règlement de WPC et le règlement d'une association provinciale ou territoriale de sport, le cas échéant, ainsi que toute personne à l'emploi, sous contrat ou engagée dans des activités de WPC ou d'une organisation provinciale ou territoriale de sport, incluant, sans s'y limiter les employés, sous-traitants, athlètes, entraîneurs, le personnel de mission, les arbitres, bénévoles, gestionnaires, administrateurs, membres de comités, parents ou tuteurs, spectateurs, ainsi que les directeurs et cadres.

« **Politique** » veut dire la présente Politique de réciprocité.

« **Sous-comité responsable** » veut dire le comité mentionné à la page 1 de cette politique.

« **WPC** » signifie Water Polo Canada

## Application

3. Cette Politique s'applique à toutes les personnes, y compris celles définies comme étant des participants assujétis au CCUMS.

## Responsabilités

4. Water Polo Canada devra :
  - a. Garder à jour dans sa base de données un dossier des mesures disciplinaires et des décisions d'appel portant sur des personnes; toutes les associations provinciales ou territoriales pourront y avoir accès dans le cadre de toutes leurs activités.
  - b. Dans le cas de décisions disciplinaires transmises à WPC par une association provinciale ou territoriale, déterminer si le Code de conduite et d'éthique (CdC) et la procédure disciplinaire de WPC justifient d'imposer d'autres mesures à l'égard de la ou des personnes nommées dans la décision.
  - c. Reconnaître et appliquer les sanctions disciplinaires imposées par toute association provinciale ou territoriale.
  
5. Toute association provinciale ou territoriale devra :
  - a. Saisir dans la base de données toutes les mesures disciplinaires et décisions d'appel impliquant une ou des personnes liées à des événements survenus dans son champ de compétence.
  - b. Dans le cas de décisions disciplinaires qui lui ont été transmises par WPC, déterminer si ses propres politiques justifient d'imposer d'autres mesures à l'égard de la ou des personnes nommées dans la décision.
  - c. Reconnaître et appliquer les sanctions disciplinaires imposées par WPC et par toute autre association provinciale ou territoriale.
  - d. Mettre à jour les documents qui la régissent afin de faire référence aux procédures de réciprocité décrites dans le présent document.
  
6. Tout club devra :
  - a. Saisir dans la base de données toutes les mesures disciplinaires et décisions d'appel impliquant une ou des personnes liées à des événements survenus dans son champ de compétence.
  - b. Dans le cas de décisions disciplinaires fournies à un club par WPC, déterminer si ses propres politiques justifient d'imposer d'autres mesures à l'égard de la ou des personnes nommées dans la décision.
  - c. Reconnaître et appliquer les sanctions disciplinaires imposées par WPC et par toute association provinciale ou territoriale.
  - d. Mettre à jour les documents qui le régissent afin de faire référence aux procédures de réciprocité décrites dans le présent document.

## Confidentialité

7. WPC et/ou les associations provinciales et territoriales verront à ce que le droit à la vie privée des personnes soit protégé en tout temps.

En cas de plaintes liées à la maltraitance et aux comportements prohibés mettant en cause des participants assujettis au CCUMS, les règles du BCIS, particulièrement en matière de confidentialité et de publicité, s'appliqueront.

## **Langues**

WPC publiera cette politique dans les deux langues officielles du Canada.

Dans cette politique, le masculin sert de genre neutre qui décrit n'importe quel genre, quand le contexte s'y prête.

## **Références**

Conduite de conduite et procédure disciplinaire de WPC  
Politique de confidentialité de WPC  
CCUMS

## **Communication**

WPC verra à ce qu'une version courante de la Politique soit publiée sur le site Web de son organisation dans un délai raisonnable suivant la date d'approbation.

WPC et ses membres feront des efforts raisonnables pour que cette politique soit transmise aux personnes qui devront s'y conformer ainsi qu'à celles qui seront chargées de sa mise en œuvre.

## **Révision et approbation**

Cette politique entrera en vigueur à la date de son approbation par le conseil d'administration de WPC. Elle sera révisée tous les deux ans par le sous-comité responsable.

## **AJOUT :**

Avant la mise en place réussie de la nouvelle base de données de WPC dans RAMP, WPC, les associations provinciales ou territoriales et les clubs mettront des dossiers papier ou électroniques à la disposition les uns des autres. Cet ajout deviendra caduc après le lancement réussi de la nouvelle base de données de WPC.